

**ARRETE N° 2017-003**

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE

**Le maire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

**ARRETE**  
**de réglementation de la pêche à l'Etang de la Colombe**  
**et de l'utilisation de l'Etang de la Colombe**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tout pêcheur désireux de pratiquer la pêche devra être en possession d'une carte annuelle délivrée par la Mairie de l'Abergement Sainte Colombe qui a institué, par délibération en date du 14/10/2015, une régie de recettes.  
Par arrêté municipal en date du 20/10/2015, Monsieur COMMARET Gilles a été nommé régisseur titulaire, et en cas d'absence de ce dernier il sera remplacé par Monsieur PERRUSSON René, mandataire suppléant.

Les cartes de pêche pour l'année 2017 seront mises en vente en Mairie.

La délivrance de la carte a lieu moyennant l'acquittement des droits de pêche fixés par délibération du conseil municipal.

Cette carte ne couvre en aucun cas les accidents ou les dégâts subis ou occasionnés par les titulaires.

Chaque pêcheur se verra remettre un exemplaire du présent arrêté lors du retrait de sa carte.

**ARTICLE 2** : Les enfants de moins de 12 ans peuvent pêcher, avec une seule ligne flottante, sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un adulte pêcheur muni des titres mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le nombre de lignes est limité à trois lignes dans l'eau en même temps, avec deux hameçons par ligne au maximum.

**ARTICLE 4** : Les modes de pêches suivants sont autorisés :

- Pêche au coup (ligne légère tenue à la main) ;
- Pêche au lancer léger (cuillère) ;
- Pêche au lancer lourd (plombée) ;
- Pêche à l'anglaise ;
- Pêche au fouet (à la mouche).

Aucun engin n'est autorisé (carrelet, nasse, filet, balance à écrevisse, etc.). L'amorçage est autorisé dans des conditions ne gênant pas les autres pêcheurs.

**IL EST INTERDIT DE PÉNÉTRER DANS L'EAU ET TOUTE EMBARCATION (QUELLE QU'ELLE SOIT) EST FORMELLEMENT INTERDITE SUR LE PLAN D'EAU.**

**LA BAINNADE EST STRICTEMENT INTERDITE AINSI QUE LE CAMPEMENT AUX ABORDS DU PLAN D'EAU.**

**ARTICLE 5 :** Les espèces existantes dans l'étang sont le brochet, la carpe, la tanche, le gardon, la perche et le poisson-chat, black-bass et sandres. Les brochets inférieurs à 50 cm, les sandres inférieurs à 40 cm, ainsi que les black-bass de moins de 30 cm devront être remis à l'eau.

**ARTICLE 6 :** L'ouverture de la pêche au plan d'eau aura lieu le samedi 18 mars 2017 à 08h00 et la fermeture le dimanche 29 octobre 2017. L'ouverture de la pêche aux carnassiers (brochets, sandres, black-bass, perches) est repoussée au samedi 15 avril 2017.

**ARTICLE 7 :** Les pêcheurs doivent pratiquer leur activité en bon père de famille, notamment :

- en tenant propre le terrain sur lequel ils pêchent et en enlevant avant leur départ, papiers, détritrus, bouteilles vides, plastiques...
- en ne causant pas de gêne aux pêcheurs voisins.

**Il est demandé instamment de respecter l'environnement, des poubelles étant à la disposition des pêcheurs.**

**ARTICLE 8 :** Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de secours et autres.

**ARTICLE 9 :** Il est **interdit** d'allumer des feux sur les lieux de pêche et les zones boisées.

**ARTICLE 10 :** L'amorçage est formellement interdit le jour de l'ouverture de la pêche.

**ARTICLE 11 :** Toutes les infractions relatives à la réglementation de la pêche et au présent arrêté entraîneront l'annulation ou le retrait des autorisations de pêche sur l'étang sus-désigné, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Monsieur VIVIER Stéphane, Maire de la commune de l'Abergement Sainte Colombe, Monsieur COMMARET Gilles, Régisseur et 4<sup>ème</sup> adjoint, Monsieur PERRUSSON René, Régisseur suppléant et M. POISSON Julien, membre de la Commission Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

*L'Abergement-Sainte-Colombe, le 23 janvier 2017*



Le Maire,  
S. VIVIER